

Conditions générales de location, d'entretien et de prestation de services au 1er octobre 2014

Entre les soussignés :

CWS Workwear België S.A., dont le siège social est établi Berchemstadionstraat 78, B-2600 Berchem, RPM 0403828420 (Tribunal de commerce d'Anvers – division d'Anvers), numéro de T.V.A. BE 0403 828 420, dénommée ci-après "CWS Workwear België S.A."

et le Client, dont les coordonnées complètes sont indiquées dans les conditions particulières, dénommé ci-après le "Client" il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

1.1 Location et entretien

CWS Workwear België S.A. loue des articles au Client : des vêtements de travail avec ou sans armoire de rangement, des tapis anti-poussière, des appareils sanitaires, du linge plat ainsi que les autres articles mentionnés dans les conditions particulières, et/ou se charge de leur entretien.

1.2 Modalités de la prestation des services par article

1.2.1. Vêtements de travail

CWS Workwear België S.A. se charge de l'achat des vêtements, de compléter le stock pour les membres du personnel en service et nouveaux, des livraisons et ramassages hebdomadaires, du lavage, du séchage, du pliage, des réparations et remplacements, de la personnalisation par code-barres (et par logo si le Client le souhaite), et de l'emballage des vêtements de travail.

Il est constitué une dotation de vêtements pour chaque porteur. Cette dotation comprend au minimum 3 tenues (premier abonnement) afin de permettre un changement hebdomadaire, à savoir : une tenue en cours d'utilisation, une tenue à la blanchisserie et une tenue pour commencer la troisième semaine. Deux tenues sont ajoutées pour chaque changement supplémentaire (abonnement complémentaire).

CWS Workwear België S.A. se réserve le droit d'apporter des modifications aux modèles des vêtements loués.

CWS Workwear België S.A. suivra les instructions des fournisseurs en matière d'entretien des vêtements de sécurité afin de satisfaire les normes de sécurité applicables et veillera à ce que les qualités que doivent respecter ces vêtements soient maintenues.

CWS Workwear België S.A. s'engage à fournir les vêtements de travail nécessaires lors de l'engagement de nouveaux membres du personnel. Lors du départ d'un membre du personnel, le Client s'engage à restituer à CWS Workwear België S.A. l'entièreté de l'équipement loué pour le membre du personnel qui s'en va. Le Client est tenu d'informer scrupuleusement CWS Workwear België S.A. de toute embauche ou départ de membres du personnel utilisant des vêtements de travail.

Jusqu'à six (6) mois avant la date de la fin du contrat, le Client peut diminuer le nombre convenu de vêtements par type d'article et réduire les services à fournir à leur propos. Si le Client souhaite encore réduire ce nombre pendant cette période, l'article 5.7 et l'article 8.3 seront applicables. Les quantités louées ne peuvent toutefois pas être inférieures à 90 % du nombre de vêtements initialement convenu par type d'article. Si le nombre de vêtements par type d'article a été augmenté au cours du Contrat, la diminution ne peut pas aboutir à un nombre inférieur à 90 % du nombre le plus élevé.

Si le nombre de vêtements loués est réduit à la demande du Client, CWS Workwear België S.A. peut réviser la contrepartie que le Client doit payer pour les vêtements encore utilisés et les services à fournir à leur propos de la manière suivante. La contrepartie que doit payer le Client est réduite proportionnellement au nombre de vêtements par type d'article dont le Client a réduit le nombre total de vêtements par type d'article et elle entrera en vigueur trente (30) jours après la fin du mois au cours duquel la réduction a eu lieu, pour autant que le Client ait effectivement restitué les vêtements concernés à CWS Workwear België S.A. CWS Workwear België S.A. se réserve le droit de facturer au Client jusqu'à la fin du contrat un montant correspondant à 90 % du nombre initialement convenu de vêtements par type d'article, ou du nombre majoré de vêtements.

Si, en conséquence d'une ou plusieurs diminutions, le nombre de vêtements devient inférieur à 90 % du nombre convenu initialement de vêtements par type d'article, ou du nombre majoré de vêtements, le Client est tenu de payer à CWS Workwear België S.A. la valeur résiduelle des vêtements qui portent ce nombre en dessous de 90 % conformément au calcul indiqué à l'article 5.7.

Le Client ne peut pas réduire le nombre convenu de vêtements par type d'article lorsque CWS Workwear België S.A. les a adaptés ou fabriqués sur ordre du Client, à moins que ce dernier verse à CWS Workwear België S.A. la valeur résiduelle (calculée de la manière prévue dans l'article 5.7) des vêtements qu'il ne souhaite plus utiliser.

Le comptage des articles réalisé par CWS Workwear België S.A. vaut preuve des quantités rendues.

Logos : CWS Workwear België S.A. a le droit de commander à tout moment et sans approbation préalable du Client quinze (15) logos (dans le cas des logos imprimés numériquement) et vingt-cinq (25) logos (dans le cas de tous les autres types de logos) supplémentaires et de les garder en stock afin de pouvoir les apposer immédiatement en cas d'augmentation, de remplacement ou de changement de taille des vêtements qui sont loués au Client. Le nombre de logos supplémentaires commandés ne sera en aucun cas supérieur à vingt (20) % du nombre de vêtements sur lesquels les logos concernés sont apposés et qui sont en circulation chez le Client. Les frais des commandes de logos supplémentaires sont à la charge du Client et lui sont facturés sur la base des prix indiqués dans les conditions particulières.

1.2.2. Armoires de rangement

CWS Workwear België S.A. se charge de la fourniture des armoires de rangement et leur entretien, ainsi que la distribution des vêtements en circulation dans les armoires de rangement louées par CWS Workwear België S.A.

1.2.3. Tapis anti-poussière

CWS Workwear België S.A. se charge de l'achat, la mise à disposition, la livraison et le ramassage aux endroits et à la fréquence stipulés dans les conditions particulières, le lavage, le séchage, les réparations et remplacements en cas d'usure normale. Les tapis de type logo et miroir sont fabriqués sur la base du formulaire de conception validé par le Client et dont ce dernier est exclusivement responsable.

1.2.4. Appareils sanitaires

CWS Workwear België S.A. se charge de l'achat et la mise à disposition des appareils et de leurs accessoires, la pose, les livraisons et ramassages aux endroits et à la fréquence qui sont indiqués dans les conditions particulières, les réparations et remplacements en cas d'usure normale, l'approvisionnement en rouleaux textiles, papier toilette, piles et flacons de savon, de lotion, de parfum ou autres.

CWS Workwear België S.A. a le droit de facturer pour la pose et l'enlèvement des appareils sanitaires les frais d'installation et l'enlèvement (montage et démontage) de ces appareils si ce droit est prévu dans les conditions particulières.

1.2.5. Linge plat

CWS Workwear België S.A. se charge de l'achat, la mise à disposition, les livraisons et ramassages hebdomadaires, le lavage, le séchage, le repassage, le pliage, les réparations et remplacements en cas d'usure normale, et l'emballage.

En cas de location de linge plat, le stock de rotation peut toujours être adapté mais il ne peut pas tomber en dessous de 90 % du stock initialement convenu, ou le cas échéant, de 90 % du stock majoré. Si le stock de rotation tombe en dessous de 90 %, CWS Workwear België S.A. a le droit de facturer au Client la valeur résiduelle calculée conformément à l'article 5.7. Les adaptations du stock de rotation se font toujours d'un commun accord.

1.2.6. Chiffons et tapis d'absorption

CWS Workwear België S.A. se charge des livraisons et des ramassages hebdomadaires, le lavage, le séchage et les remplacements en cas d'usure normale.

Le stock de rotation des chiffons et tapis d'absorption peut toujours être adapté mais il ne peut pas tomber en dessous de 90 % du stock initialement convenu, ou le cas échéant, de 90 % du stock majoré. Si le stock de rotation tombe en dessous de 90 %, CWS Workwear België S.A. peut facturer au Client la valeur résiduelle calculée conformément à l'article 5.7. Les adaptations du stock de rotation se font toujours d'un commun accord.

Les chiffons et les tapis d'absorption sont livrés dans des sacs spéciaux qui sont vendus au Client. Il faut compter un sac de livraison pour 100 chiffons ou pour 5 tapis d'absorption. Le Client est tenu de mettre les chiffons sales dans ces sacs.

CWS Workwear België S.A. loue également, sur commande expresse du Client, des portes-sacs et armoires de rangement. Le Client est toujours responsable du placement des chiffons et tapis d'absorption dans les portes-sacs et armoires de rangement.

1.3 Inventaire des articles

Il est procédé à un inventaire contradictoire des articles loués se trouvant chez le Client au moins au début et à la fin du contrat, et chaque fois qu'CWS Workwear België S.A. ou le Client le juge utile. L'inventaire contradictoire réalisé à la fin du contrat est une mesure en faveur du Client et vaut preuve des quantités restituées. En l'absence d'inventaire contradictoire à la fin du contrat, le comptage réalisé par CWS Workwear België S.A. vaut preuve des quantités restituées. CWS Workwear België S.A. facture au Client les vêtements manquants à leur valeur résiduelle calculée de la manière prévue à l'article 5.7.

Le Client reçoit chaque année un récapitulatif de sa consommation de linge plat, chiffons et tapis d'absorption. Si un inventaire fait apparaître que le stock présente une différence négative de plus de 5 % avec le chiffre prévu (compte tenu de l'inventaire précédent et de la consommation depuis l'inventaire précédent), CWS Workwear België S.A. peut facturer au Client les quantités qui dépassent ces 5 % à leur valeur résiduelle (calculée conformément à l'article 5.7).

1.4 Schéma de rotation et fréquence de livraison

CWS Workwear België S.A. assure l'entretien, la réparation, le nettoyage et/ou le remplacement des articles conformément au schéma de rotation indiqué dans les conditions particulières. Si le Client souhaite recevoir la livraison pendant des jours et à des heures spécifiques, CWS Workwear België S.A. a le droit de lui facturer des frais complémentaires pour ce service.

S'il a été convenu par écrit qu'CWS Workwear België S.A. complètera les consommables, CWS Workwear België S.A. est uniquement tenue de compléter le stock de consommables jusqu'à la quantité maximale indiquée dans les conditions particulières et selon la fréquence mentionnée dans ces conditions particulières.

Si le Client souhaite recevoir de façon exceptionnelle une livraison un autre jour ou à un autre moment que ceux mentionnés dans les conditions particulières, CWS Workwear België S.A. peut lui facturer une contrepartie supplémentaire pour ce service. CWS Workwear België S.A. a également le droit de facturer en sus les livraisons d'urgence de consommables au Client.

Les modifications permanentes du schéma de rotation ou de la fréquence des livraisons mentionnés dans les conditions particulières sont considérées comme des modifications du contrat et ne lient CWS Workwear België S.A. qu'en cas d'acceptation expresse et par écrit de cette dernière.

1.5 Responsabilité

Nonobstant toute disposition contraire, hors cas de fraude ou de faute intentionnelle du chef d'CWS Workwear België S.A., et sans préjudice des dispositions législatives impératives, la responsabilité (contractuelle, extracontractuelle ou objective) d'CWS Workwear België S.A. du chef de ou en rapport avec le contrat est limitée comme suit :

1.5.1. Le montant total maximum des dommages-intérêts auxquels CWS Workwear België S.A. peut être tenue est égal au maximum à six (6) mois du chiffre d'affaires facturé avant le sinistre ou l'évènement. Une série de sinistres ou d'évènements connexes est considérée comme un seul sinistre ou évènement;

1.5.2. CWS Workwear België S.A. n'est jamais tenue d'indemniser les pertes de production, manques à gagner, atteintes à la réputation ou autres formes de préjudices moraux, indirects ou consécutifs;

1.5.3. Toute responsabilité d'CWS Workwear België S.A. du chef du présent contrat expire automatiquement six (6) mois après la fin du contrat;

1.5.4. Sans préjudice des dispositions de l'article 1.5.3. ci-dessus, CWS Workwear België S.A. ne supporte aucune responsabilité pour tout sinistre dont le Client n'a pas informé CWS Workwear België S.A. par lettre recommandée dans les deux (2) mois suivant la date à laquelle le sinistre s'est produit;

1.5.5. CWS Workwear België S.A. peut uniquement être tenue pour responsable des dommages qui sont causés par sa propre faute grave ou par une faute grave commise par ses salariés ou autres préposés.

1.6 Obligations de moyen

Toutes les obligations contractées par CWS Workwear België S.A. du chef du présent contrat sont des obligations de moyen et non des obligations de résultat.

Article 2 : Durée

2.1 Le contrat est conclu pour une durée déterminée de 36 mois, sauf disposition contraire dans les conditions particulières. Le contrat lie les deux parties à compter de la date de sa signature, mais le délai de 36 mois ne prend cours qu'à la première livraison.

2.2 En l'absence de résiliation envoyée par lettre recommandée par l'une des parties au moins trois (3) mois avant la prochaine date d'expiration du contrat, celui-ci est renouvelé tacitement aux mêmes conditions et pour la même durée.

Article 3 : Obligations du Client

3.1 Le Client est seul à connaître les risques inhérents aux espaces dans lesquels les appareils et les armoires de rangement d'CWS Workwear België S.A. doivent être placés. Il est donc seul responsable du choix et de l'emplacement des appareils et armoires de rangement.

3.2 Le Client veille à ce qu'CWS Workwear België S.A. puisse avoir accès, chaque fois qu'elle le demande et pendant les heures de bureau normales, aux endroits dans lesquels les appareils sanitaires et les armoires de rangement sont installés.

3.3 Le Client évalue lui-même les risques inhérents au travail de son personnel, et il est seul responsable du choix des équipements de sécurité individuels adaptés aux risques à prévoir.

3.4 Le Client ne peut pas modifier, transférer ou sous-louer les articles sans une autorisation expresse écrite d'CWS Workwear België S.A. Le Client ne peut pas non plus donner les articles en gage, ou les grever d'une autre manière d'un privilège ou d'une autre charge ou sûreté.

3.5 Le Client ne peut pas entretenir ou réparer lui-même les articles loués, ni les faire entretenir ou réparer par un tiers.

3.6 Le Client est responsable de tous les articles loués qui sont en sa possession et de l'usage qui en est fait. Il ne peut les utiliser qu'aux fins auxquelles ils sont destinés.

3.7 Le Client répond de tous les articles manquants ainsi que de tout dommage ou usure anormale, quelle que soit leur cause, y compris des causes étrangères, fortuites ou la force

majeure. Le Client s'engage à rembourser tout article perdu, endommagé ou anormalement usé, dont il a reçu la garde. Un article qui n'a pas été restitué à CWS Workwear België S.A. dans les six (6) semaines suivant le signalement est considéré comme irrévocablement perdu.

L'indemnité due par le Client est fixée de la manière décrite à l'article 5.7.

Si le Client restitue à CWS Workwear België S.A. un article qui était considéré comme disparu, perdu ou manquant, il n'en tire aucun droit de compensation ou de remboursement.

Article 4 : Prix

4.1 Tous les prix indiqués sont les prix des abonnements forfaitaires et hebdomadaires à l'unité, sauf indication contraire.

4.2 Les prix mentionnés dans les conditions particulières s'entendent hors taxes, autres redevance ou prélèvements. CWS Workwear België S.A. peut facturer ces taxes, redevances ou prélèvements en sus au Client.

CWS Workwear België S.A. peut facturer séparément au Client les frais qui sont liés à l'installation, au démontage ou à l'emballage d'un article ou consommable, à l'utilisation de sacs à linge ou de conteneurs, à l'adaptation ou la fabrication d'un article ou d'un consommable par CWS Workwear België S.A. sur ordre du Client, ainsi que les éventuels frais de démarrage, prise de mesure, transformation et conception ou la redevance environnementale aux prix indiqués dans les conditions particulières ou, en l'absence de tels prix, aux tarifs d'CWS Workwear België S.A. en vigueur à ce moment.

4.3 Par dérogation à l'article 4.1 :

- le prix du linge plat est fixé à la pièce. Le linge plat est facturé chaque mois en fonction de la consommation réelle, la facturation minimum étant égale à un (1) stock de rotation convenu. Lors de la première livraison, la totalité du stock livré doit être payé.

- le prix des chiffons et tapis d'absorption est fixé à la pièce. Il est facturé chaque mois en fonction de la consommation réelle, la facturation minimum étant égale à un (1) stock de rotation convenu.

4.4 Adaptation des prix

Les prix sont adaptés, sans mise en demeure préalable, à l'évolution des coûts reflétée dans l'indice de la FBT (Fédération belge de l'entretien du textile). L'indice de référence appliqué est celui qui est mentionné dans les conditions particulières. La formule de l'indice de la FBT peut être consultée sur le site officiel de cette dernière (www.fbt-online.be). L'adaptation a lieu le premier mois qui suit une augmentation minimale de 2 points de l'indice par rapport à

l'indice qui était applicable au moment de la dernière adaptation du prix. L'absence d'application de l'adaptation du prix n'implique pas une renonciation d'CWS Workwear België S.A. au droit d'effectuer ultérieurement une telle adaptation.

Article 5 : Facturation et conditions de paiement

5.1 La facturation est effectuée mensuellement, à l'avance et sur la base de 52 semaines par an, sauf disposition contraire dans les conditions particulières. Pour les articles sanitaires, les tapis anti-poussière et les chiffons, la facturation est effectuée par trimestre, sauf disposition contraire dans les conditions particulières, et sur la base de 52 semaines par an.

5.2 Le prix est dû pendant la totalité de la durée du contrat, même si le Client n'utilise pas les articles pour quelque raison que ce soit (force majeure, décision des autorités, grève...) et même pendant les périodes de congé.

5.3 Toutes les factures sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation, sauf disposition contraire dans les conditions particulières. Si des conditions de paiement plus avantageuses que trente (30) jours après la date de facturation ont été accordées au Client, mais qu'il cesse de les respecter, les factures sont de nouveau payables trente (30) jours après la date de facturation après une notification d'CWS Workwear België S.A. au Client.

Si CWS Workwear België S.A. constate, sur la base de données objectives, que la solvabilité du Client est compromise, elle peut – après une notification écrite au Client – imposer des délais de paiement plus courts pour les livraisons suivantes, y compris le paiement au comptant à la livraison. CWS Workwear België S.A. a notamment le droit de subordonner toute livraison ultérieure au paiement au comptant à la livraison dès lors que le Client a introduit une requête en réorganisation judiciaire conformément à la loi relative à la continuité des entreprises. Si le Client ne respecte pas ce délai de paiement, CWS Workwear België S.A. a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire.

CWS Workwear België S.A. a le droit de transmettre les factures par voie électronique au Client à condition que celui-ci l'accepte expressément. Si le Client souhaite recevoir des factures sur papier, CWS Workwear België S.A. peut lui en facturer les frais.

Si le Client acquitte une facture autrement que par domiciliation, CWS Workwear België S.A. a le droit de facturer des frais administratifs.

Si des conditions de paiement particulières ont été accordées au Client mais qu'il cesse de les respecter, les factures redeviennent payables au comptant après notification au Client.

Si le Client souhaite recevoir des bons de livraison sur papier, CWS Workwear België S.A. peut lui en facturer les frais.

- 5.4** Les factures qui ne sont pas payées, intégralement ou en partie, à l'échéance sont majorées de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt conformément à la loi du 2 août 2002 contre le retard de paiement.
- 5.5** Pour les clients exerçant des activités dans le secteur de l'HORECA (Hôtel Restaurant Café), toutes les factures sont payables par domiciliation bancaire ou au chauffeur lors de la livraison, sauf disposition contraire mentionnée expressément dans les conditions particulières.
- 5.6** En cas de défaut de paiement les montants impayés seront majorés de plein droit, à titre d'indemnité forfaitaire, de 15 % (quinze pour cent) avec un minimum de 62 euros (soixante-deux euros), sans préjudice, le cas échéant, de l'exigibilité de l'indemnité de rupture et de relocation mentionnée à l'article 8.3. Cette majoration n'affecte pas le droit d'CWS Workwear België S.A. de réclamer le paiement de toutes les indemnités auxquelles elle a droit du chef de l'article 6 de la loi du 2 août 2002 contre le retard de paiement.
- 5.7** En cas de dommage, d'usure anormale des articles loués, de perte ou de manque, ainsi que de non-respect des quantités minimales prévues par les articles 1.2.1, 1.2.5 ou 1.2.6, CWS Workwear België S.A. facturera une valeur résiduelle au Client. Pour les vêtements de travail, cette valeur résiduelle est égale à la valeur de remplacement de l'article concerné au jour du calcul de la valeur résiduelle (valeur neuve), diminuée de la perte de valeur. Cette perte de valeur s'applique par mois entier à partir de la mise en service du vêtement concerné. Pour tous les autres articles, la valeur résiduelle correspond à la valeur neuve au jour de la facturation au Client.
- 5.8** Si le Client ne respecte pas les obligations que lui impose le contrat, notamment son obligation de paiement, CWS Workwear België S.A. se réserve le droit de reprendre, après une mise en demeure écrite du Client, les articles qu'il lui a loués, même si un démontage s'avère nécessaire. Cette reprise peut être cumulée avec les droits dont CWS Workwear België S.A. dispose à la fin du contrat.

Article 6 : Communication

- 6.1** Le Client doit adresser toute réclamation par écrit, dans les 5 jours qui suivent la réception des articles ou de la facture, à la division d'CWS Workwear België S.A. qui est en charge du service au Client.
- 6.2** Le Client s'engage à communiquer correctement à la division d'CWS Workwear België S.A. dont il relève tout changement juridique de sa structure, modification de ses effectifs, demande de réparation ou d'adaptation, par écrit et dans le délai prévu.

- 6.3** En cas de saisie des articles loués ou mis à sa disposition, le Client doit immédiatement informer CWS Workwear België S.A. par écrit de la saisie et de l'identité du saisissant, et lui transmettre la totalité des informations ou documents que cette dernière peut raisonnablement réclamer dans ce cadre. Le Client doit informer le saisissant et les autres tiers concernés du droit de propriété exclusif d'CWS Workwear België S.A. défini à l'article 7.1.

Article 7 : Propriété des articles

- 7.1** Pendant la durée du contrat, les articles loués ou mis à disposition demeurent la propriété d'CWS Workwear België S.A. À la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, le Client est tenu de restituer les articles loués ou mis à sa disposition en bon état (sauf usure normale) à CWS Workwear België S.A. et, le cas échéant, de faire enlever les articles sanitaires par CWS Workwear België S.A. aux frais du Client.
- 7.2** Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, le Client est tenu de reprendre les vêtements de travail loués ou mis à sa disposition. Le prix facturé est la valeur résiduelle définie à l'article 5.7. Ces articles deviennent la propriété du Client après le paiement intégral de leur valeur résiduelle. Le Client peut obtenir à tout moment et sur simple demande la valeur neuve des articles d'CWS Workwear België S.A.

Article 8 : Suspension et fin du contrat

- 8.1** CWS Workwear België S.A. a le droit de suspendre l'exécution du contrat avec effet immédiat dans les cas énumérés ci-dessous. CWS Workwear België S.A. avertira le Client par écrit avant la suspension, pour autant que ce soit raisonnablement possible.
- 8.1.1.** En cas de force majeure dans son chef;
- 8.1.2.** Si le Client n'a pas payé, intégralement ou en partie, une ou plusieurs factures d'CWS Workwear België S.A. à leur échéance;
- 8.1.3.** Si CWS Workwear België S.A. constate raisonnablement, sur la base d'informations objectives, que la solvabilité du Client est compromise, à moins que ce dernier fournisse des garanties de paiement qui sont raisonnablement acceptables pour CWS Workwear België S.A.;
- 8.1.4.** Si le Client ne respecte pas une ou plusieurs obligations que lui impose le Contrat et demeure en défaut quinze (15) jours après la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet.
- 8.2** CWS Workwear België S.A. a le droit de mettre fin au contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure et sans

intervention judiciaire dans les cas énumérés ci-dessous. Toute résiliation de ce type doit être effectuée par courrier recommandé.

8.2.1. Si le contrat est suspendu pendant plus de trois (3) mois en vertu de l'article 8.1, quelle que soit la cause de la suspension;

8.2.2. Si le Client est déclaré en faillite, est assigné en faillite ou demande lui-même la faillite;

8.2.3. Si le Client est dissous ou liquidé;

8.2.4. Si le Client introduit une demande d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire mais que cette demande est rejetée;

8.2.5. En cas de nomination d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre pour gérer les affaires du Client;

8.2.6. Si une saisie-arrêt est constituée entre les mains de CWS Workwear België S.A., à la charge du Client;

8.2.7. Si le Client manque de manière tellement grave aux obligations que lui impose le Contrat que toute collaboration professionnelle ultérieure devient définitivement et immédiatement impossible;

8.2.8. Si le Client ne respecte pas une ou plusieurs des obligations que lui impose le contrat et demeure en défaut trente (30) jours après la réception d'une mise en demeure écrite à cet effet.

8.3 Si le Client rompt le contrat ou en cas de résiliation du contrat par CWS Workwear België S.A. sur le fondement de l'article 8.2, le Client devra automatiquement verser à CWS Workwear België S.A. une indemnité de rupture irréductible égale au total du chiffre d'affaires facturé au cours des six derniers mois ou, si le contrat n'est pas encore en vigueur depuis six (6) mois, à 26 fois le chiffre d'affaires hebdomadaire moyen. Ce montant peut être cumulé avec la valeur résiduelle et toutes les autres sommes éventuellement dues par le Client du chef du contrat (y compris de sa résiliation).

Article 9 : Confidentialité

9.1 CWS Workwear België S.A. et le Client s'engagent à considérer le contrat comme confidentiel et renoncent au droit de le communiquer (ou les informations qu'il contient) à des tiers, sauf pour respecter une obligation légale.

Article 10 : Compétence

10.1 En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement de Turnhout et de Bruxelles sont exclusivement compétents, sauf si CWS Workwear België S.A. préfère porter le litige devant le tribunal du domicile ou du siège social du Client.

Article 11 : Dispositions générales

11.1 Le signataire du contrat au nom du Client déclare qu'il a le pouvoir de lier valablement le Client.

11.2 Le contrat se compose des conditions particulières et des présentes conditions générales. L'application des conditions éventuellement utilisées par le Client est expressément exclue, même si le Client a communiqué ces conditions à CWS Workwear België S.A.

11.3 En cas de conflit entre les conditions particulières et les présentes conditions générales, les conditions particulières ont la priorité.

11.4 CWS Workwear België S.A. et le Client conviennent que le personnel que chacun d'eux chargera de l'exécution du présent contrat sera uniquement considéré comme le personnel d'CWS Workwear België S.A. ou du Client, selon le cas. Par conséquent, seule CWS Workwear België S.A. exercera son autorité sur le personnel qu'elle chargera de l'exécution du contrat et le Client reconnaît qu'il n'exerce aucune autorité sur le personnel d'CWS Workwear België S.A. Nonobstant ce qui précède le Client a le droit, mais également l'obligation, en vue de la bonne exécution du contrat, de donner au personnel d'CWS Workwear België S.A. des informations et des directives au sujet de l'accès aux terrains et aux locaux du Client, ainsi que des règles et consignes en matière de sécurité, de santé et de bien-être qui sont applicables dans les locaux et terrains du Client. Le Client et CWS Workwear België S.A. conviendront d'un commun accord de directives plus précises le cas échéant.